ACHPR
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

85ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

21-30 octobre 2025
Banjul-Gambie

NOTE CONCEPTUELLE

PANEL : EXTERNALISATION DE LA GESTION DE LA MIGRATION : ENJEUX JURIDIQUES, DEFIS ACTUELS ET RESPONSABILITES DES ÉTATS AFRICAINS

Mandat de la Rapporteure Spéciale sur les Réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacés internes et les migrants en Afrique

I. Contexte et justification

1. La gestion des migrations est devenue un enjeu central dans les relations entre l'Afrique et ses partenaires extérieurs. Ces dernières années, l'Union européenne, plusieurs États européens et ou encore les États-Unis d'Amérique ont conclu, ou envisagent de conclure, des accords bilatéraux avec des pays africains afin de lutter contre les flux irréguliers, mais aussi pour gérer à distance l'accueil et le traitement des demandes d'asile ou encore le transfert de migrants vers l'Afrique soit pour s'y installer ou en attendant leur rapatriement vers leurs Etats d'origine.
2. Ces pratiques, connues sous le terme d'externalisation de la gestion migratoire, consistent en une délégation de responsabilités vers les États africains. Elles sont souvent conclues dans un contexte marqué par une forte asymétrie économique et politique, et soulèvent de sérieuses préoccupations en matière de respect des droits humains.

3. Parmi les exemples récents de ces accords figurent les accords entre l'Union européenne et la Libye, la Tunisie ou encore l'Egypte et la Mauritanie, ainsi que les accords conclus récemment entre les États-Unis d'Amérique et certains États africains tels que le Rwanda, l'Ouganda, l'Eswatini ou le Soudan du sud.

4. Ces accords, notamment lorsqu'ils sont conclus avec des États non sûrs, peuvent créer un risque d'exposition des migrants et demandeurs d'asile à la détention arbitraire, à la torture, aux traitements inhumains ou dégradants, ainsi qu'à des violations du droit d'asile.

5. De nombreux rapports internationaux (Nations Unies, ONG et institutions africaines et internationales) ont documenté les conséquences graves de ces accords pour les droits fondamentaux des migrants, notamment l'absence d'accès effectif aux procédures judiciaires et à un procès équitable, l'impossibilité de contester un transfert, et les atteintes à la dignité humaine.

6. Il convient de rappeler que si la souveraineté des États leur permet de conclure de tels accords, cette souveraineté doit s'exercer dans le respect strict des obligations régionales et internationales, plaçant au premier plan la dignité, la sécurité et les droits fondamentaux des personnes migrantes.

II. Cadre juridique applicable

7. Les accords de coopération migratoire doivent être évalués à l'aune des instruments régionaux et internationaux qui encadrent les obligations des États africains. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples protège le droit à la vie (article 4), la dignité (article 5), la liberté et la sécurité de la personne (article 6), le droit à un procès équitable et à un recours effectif (article 7), ainsi que le droit d'asile et la libre circulation (article 12). Elle prohibe également les expulsions collectives (article 12.5). La Convention de l'OUA de 1969 impose aux États l'obligation de non-refoulement et une protection élargie des réfugiés.

8. Les Principes directeurs africains sur les droits de l'homme de tous les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile (2023), adoptés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, rappellent que les politiques migratoires doivent garantir la dignité, la non-discrimination, l'accès à la justice et la protection contre la violence. Au plan international, la Convention de 1951 sur les réfugiés et son Protocole de 1967, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ainsi que la Convention des Nations Unies contre la torture (1984) renforcent ces obligations, notamment l'interdiction absolue de renvoyer une personne vers un État où elle risque la torture ou des traitements inhumains.

9. Ces instruments consacrent un principe clair, les États ne peuvent, sous couvert de coopération, se soustraire à leurs obligations en matière de protection des migrants, en particulier lorsqu'il existe un risque de transfert vers un État non sûr.

III. Problématique et questions directrices

10. La question centrale posée est la suivante : Comment les États africains peuvent-ils conclure des accords de coopération migratoire sans se soustraire à leurs obligations fondamentales en matière de protection des droits humains, et sans exposer les migrants à des violations graves de leurs droits ?

11. Les interrogations clés incluent également :

- La compatibilité des accords de coopération migratoire avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et autres instruments auxquels sont parties les Etats africains ;
- Le respect du droit à la vie, de la dignité, de la libre circulation, du droit d'asile et l'interdiction des expulsions collectives ;
- Le respect du principe de non-refoulement ;
- La protection contre les transferts vers des États non sûrs ;
- La difficulté des migrants à accéder à un recours effectif et à un procès équitable ;
- Les conséquences de la délégation des responsabilités vers les États africains ;
- Les mécanismes de suivi et de contrôle nécessaires pour garantir le respect des standards régionaux et internationaux en matière de protection des migrants.

IV. Objectifs du panel

12. Ce panel a pour objectifs de :

- Analyser les enjeux juridiques des accords d'externalisation de la migration conclus avec des États africains ;
- Évaluer leurs conséquences sur les droits fondamentaux des migrants, en particulier le droit à la vie, la dignité, le droit d'asile et l'accès à la justice ;
- Sensibiliser les États africains sur les limites imposées par les normes régionales et internationales, y compris l'interdiction du refoulement et des expulsions collectives ;
- Formuler des recommandations concrètes pour encadrer juridiquement ces accords et prévenir les violations ;
- Renforcer le rôle de la Commission africaine dans le suivi et l'encadrement de la coopération migratoire internationale.

13. Il convient de rappeler que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a déjà exprimé sa vive préoccupation sur ces pratiques à travers plusieurs communiqués récents[1], soulignant notamment que les accords de transfert conclus entre des pays africains et des partenaires extérieurs risquent de violer le principe de non-refoulement, d'exposer les migrants à des traitements inhumains et de fragiliser leur accès à la justice. Ces communiqués traduisent la position claire de la Commission : les États africains doivent veiller à ce que leurs accords de coopération migratoire respectent strictement la Charte africaine, les instruments régionaux et internationaux, ainsi que les principes de dignité, de sécurité et de protection des migrants.

V. Résultats attendus

14. Les principaux résultats attendus sont :

- Une clarification juridique sur la compatibilité des accords de coopération migratoire avec le droit africain et international ;
- Une meilleure visibilité des risques encourus par les migrants dans le cadre de ces accords ;
- L'élaboration de recommandations précises et de Lignes directrices destinées aux États africains, afin d'assurer la primauté de la dignité et des droits humains dans toute coopération migratoire ;
- Le renforcement de la protection des droits des migrants et particulièrement des migrants africains par les Etats africains.

I. Panélistes :

- **Mme Selma Sassi-Safer**, Rapporteure spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées internes et les migrants en Afrique.

---

[1] https://achpr.au.int/fr/news/communique-de-presse/2025-08-04/communique-de-presse-sur-lexpulsion-de-migrants-africains-et
Communiqué de presse sur la poursuite des accords migratoires entre certains États africains et les États-Unis d'Amérique | African Commission on Human and Peoples' Rights

- **Mme Siobhán Mullally**, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains et Présidente de la Plate- forme des Experts indépendants pour la protection des droits des réfugiés PIERR.
- **Mme Madeline Garlick**, Cheffe de Section en charge des politiques et plaidoyers de protection juridique. Haut-Commissariat aux Réfugiés
- **Mme Lauren Seibert**, Chercheuse et avocate, Division des droits des réfugiés et des migrants, Human Rights Watch
- **Mme Sibgha Ajaz** Coordinatrice des Programmes, Responsable du Bureau de l'IOM en Gambie

II. Programme : Durée 1h00

5 min	Mots introductifs	**Hon. Commissaire Salma Sassi-Safer,** Rapporteure spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées internes et les migrants en Afrique.
7 min	- Analyse des enjeux juridiques des accords d'externalisation de la migration conclus avec des États africains.	**Mme Siobhán Mullally**, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains et Présidente de PIERR
7 min	- Les limites imposées par les normes régionales et internationales, relatives l'interdiction du refoulement et des expulsions collectives.	**Mme Madeline Garlick**, Cheffe de Section en charge des politiques et plaidoyers de protection juridique. Haut-Commissariat aux Réfugiés
7 min	- Les conséquences de l'externalisation sur les droits fondamentaux des migrants, en particulier le droit à la vie, la dignité, le droit d'asile et l'accès à la justice.	**Mme Lauren Seibert**, Chercheuse et avocate, Division des droits des réfugiés et des migrants, Human Rights Watch
7 min	- Quelles sont les stratégies communes que l'IOM et la CADHP peuvent mettre en place pour assister l'Union africaine de manière adéquate sur la question de l'externalisation	**Mme Singha Ajaz** Coordinatrice des Programmes, Responsable du Bureau de l'IOM en Gambie
20min	Débat general	- **Débat général ouvert** - **Ordre des intervenants :** ▪ **Commissaires** ▪ **Etats** ▪ **NHRIS** ▪ **OSC, ONG, universitaires, etc.**
5 min	Remarques finales	- **Remarques finales des panélistes**
2 min	Remarques conclusives	**Hon. Commissaire Salma Sassi-Safer** Rapporteure spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées internes et les migrants en Afrique.

Lieu : Banjul, Gambie
Date et Heure : 22 octobre 2025 ***14h00 à 15h00***
Organisateur : Mandat de la Rapporteure spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées internes et les migrants en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.